

Qui est concerné et pourquoi ?
12 janvier 2010 (mis à jour le 2 juillet 2012)

Sont concernés tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, **puits ou forages**, à des fins **d'usage domestique**. La notion d'usage domestique est définie par le code de l'environnement. Il s'agit des prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

en tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Deux raisons essentielles justifient la déclaration des forages domestiques :

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des **points d'entrée de pollution de la nappe phréatique**. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vient contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond à une **préoccupation environnementale** et à un **enjeu de santé publique**.

En outre, le recensement des puits et forages privés doit permettre aux DDASS, en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

Les risques sanitaires

18 avril 2011 (mis à jour le 12 janvier 2012)

Jusqu'à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, de graves épidémies de choléra et de fièvre typhoïde liées à la contamination de l'eau consommée par la population sont survenues en Europe occidentale. Elles sont toujours d'actualité dans certains pays en voie de développement, mais ont aujourd'hui disparu en France.

Les principaux risques sanitaires susceptibles aujourd'hui d'être engendrés par l'ingestion d'eau sont de deux types :

le risque microbiologique à court terme : la contamination des eaux par des microorganismes pathogènes (bactéries, virus, parasites) peut provoquer des cas isolés de gastro-entérites, voire une situation épidémique ; le risque chimique à moyen ou long terme, lié à la présence de substances indésirables ou toxiques : les effets sur la santé de l'ingestion de faibles doses pendant de longues périodes sont connus pour de nombreuses substances chimiques susceptibles d'être présentes dans les eaux.

Les dernières recommandations sur l'eau de boisson (2004) de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) précisent les effets sanitaires liés à l'ingestion d'eau pour près d'une centaine de substances microbiologiques et physicochimiques. Pour ces substances, l'OMS propose des valeurs guides, définies comme « étant une estimation de la concentration d'une substance dans l'eau de boisson, qui ne présente aucun risque pour la santé d'une personne qui consommerait cette eau pendant toute sa vie ».

Les exigences de qualité pour l'eau d'alimentation sont fixées réglementairement par une directive européenne transposée en France dans le code de la santé publique et sont le plus souvent basées sur ces valeurs guides de l'OMS.

Le contrôle sanitaire de l'eau d'alimentation, mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS), permet d'évaluer l'exposition de la population à ces substances microbiologiques et physicochimiques et de gérer les risques sanitaires, en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Que déclarer ?

Tout **projet**, toute **intention** ou toute **réalisation** d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doit être **déclaré**.

Comment et où faire sa déclaration ?

Pour déclarer un ouvrage de prélèvement d'eau, puits ou forage à des fins d'usage domestique, il suffit de remplir un **formulaire Cerfa 13837-01**. Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement (sans entrer dans des précisions trop techniques) et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Le **formulaire** peut être retiré auprès des mairies ou via le site internet du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès de la **mairie de la commune concernée**, qui vous remettra un récépissé faisant foi de votre déclaration.

Quand déclarer ?

Pour les ouvrages conçus à partir du 1er janvier 2009 :

La déclaration doit être réalisée en deux temps.

1re étape – Dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, au moins un mois avant le début des travaux.

2e étape – **Actualisation de la déclaration initiale** sur la base des travaux qui auront été réellement réalisés, dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux.

Ce formulaire est à accompagner des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau lorsque cette eau est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique.

Cette déclaration en deux temps est due au fait que les caractéristiques du projet d'ouvrage sont souvent différentes des caractéristiques de l'ouvrage finalement réalisé.

Pour les ouvrages existants (conçus avant le 1er janvier 2009) :

Une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui. Tous les ouvrages existants devront être déclarés avant le **31 décembre 2009**.

Le code de la santé publique établit que l'eau destinée à l'alimentation de plus d'une famille doit avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable (article L. 1321-7). Il prévoit en outre que, si cette eau est destinée à l'alimentation de plus de 50 personnes (ou si le débit journalier est supérieur à 10 m³) ou, quel que soit le débit, dans le cadre d'une activité commerciale (exemple : camping, hôtel ...), elle est soumise au contrôle sanitaire de la DDASS (article L. 1321-4 III).

Le formulaire de déclaration
14 avril 2011 (mis à jour le 5 juillet 2012)
Télécharger le [Formulaire de déclaration cerfa n°13837 \(PDF - 986 Ko\)](#)

Les textes réglementaires

12 janvier 2010 (mis à jour le 2 juillet 2012)

Les textes officiels :

[La loi du 30 décembre 2006 \(PDF - 1076 Ko\)](#) sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57)

[Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 \(PDF - 96 Ko\)](#) relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

[L'arrêté du 17 décembre 2008 \(PDF - 119 Ko\)](#) fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

[L'arrêté du 17 décembre 2008 \(PDF - 79 Ko\)](#) relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

[La circulaire contrôle du 9 novembre 2009 \(PDF - 350 Ko\)](#) relative à la mise en oeuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008

[Le formulaire de déclaration](#)